

Montréal, le 12 mars 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^{es} Marie Lemay Lachance et Hugo Sigouin-Plasse
Affaires réglementaires et réclamations
Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro (Dossier R-3867-2013 Phase 1)

Chère consœur, cher confrère,

Tel que mentionné dans la décision D-2014-144, l'audience de la Phase 1 du dossier cité en objet se tiendra de **9 h à 15 h, du 13 au 17 avril 2015, dans la salle Krieghoff** des bureaux de la Régie de l'énergie (la Régie) à Montréal.

Dans un premier temps, la Régie indique à Gaz Métro qu'elle désire entendre, en début d'audience, un panel composé de témoins aptes à présenter les « Critères appliqués à la conception et à l'opération du réseau de distribution » tels que décrits à la pièce B-0068 (Gaz Métro-3, Document 5, Annexe 3).

Aux fins de planifier de cette audience, la Régie souhaite que Gaz Métro lui indique comment elle entend présenter sa preuve et réagir à celle des intervenants. Plus précisément, la Régie demande au Distributeur de lui transmettre les informations suivantes :

- les différents panels qui présenteront sa preuve;
- les sujets couverts par chacun d'eux;
- les témoins qui les composeront ainsi que leur qualification;
- le temps requis pour la présentation de la preuve;
- le temps requis pour contre-interroger les témoins des intervenants
- le temps prévu pour l'argumentation ainsi que le mode de présentation souhaité;
- toute autre information utile à l'établissement du calendrier d'audience.

Conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, et afin d'utiliser adéquatement le temps réservé à l'audience, la Régie exige de Gaz Métro que l'ensemble des documents constituant la preuve qu'elle a déposée au présent dossier soit appuyé d'affidavits attestant de la véracité des faits qui y sont allégués.

Par ailleurs, la Régie demande au Distributeur de veiller à ce qu'un service d'interprètes soit disponible en salle d'audience lorsque requis.

Enfin, la Régie demande au Distributeur de lui signaler s'il entend soulever des moyens préliminaires.

Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie **au plus tard à 12 h le 20 mars 2015**.

Veillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml